

**PJ-109**

**Propositions de Servitudes d'Utilité  
Publique**

**Demande d'autorisation  
environnementale**

**Etablissement FAREVA La Vallée**

**Saint-Germain-Laprade**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
1.1	CONTEXTE .....	5
1.2	CONTENU DU DOSSIER DE PROPOSITIONS DE SUP.....	6
<b>2</b>	<b>DESCRIPTION DU SITE ET DES PROJETS.....</b>	<b>7</b>
2.1	PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS .....	7
2.2	RISQUES ET PHÉNOMÈNES DANGEREUX MAJEURS .....	7
2.3	RÉDUCTION DES RISQUES .....	8
<b>3</b>	<b>CARTE DES ALÉAS LIÉS AU PROJET .....</b>	<b>9</b>
3.1	PHÉNOMÈNES DANGEREUX CONSIDÉRÉS .....	9
3.2	CARTOGRAPHIE DES ALÉAS.....	11
<b>4</b>	<b>PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DE SUP.....</b>	<b>13</b>
4.1	PRÉAMBULE .....	13
4.1.1	Champ d'application .....	13
4.1.2	Portée des dispositions.....	13
4.1.3	Plan de zonage et son articulation avec le règlement de SUP .....	13
4.1.4	Définition d'un projet au sens des présentes SUP .....	14
4.1.5	Prescription d'une étude préalable à un projet .....	14
4.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION D'OUVRAGES, D'AMÉNAGEMENTS, DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET D'EXTENSION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	14
4.2.1	Dispositions applicables en zone grise .....	14
4.2.1.1	Définition de la zone grise.....	14
4.2.1.2	Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux ou existants modifiés .....	14
4.2.2	Disposition applicables en zone bleue .....	15
4.2.2.1	Définition de la zone bleue.....	15
4.2.2.2	Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux ou existants modifiés .....	15
4.2.2.2.1	Règles d'urbanisme .....	15
4.2.2.2.2	Règles de construction .....	16
4.2.2.2.3	Conditions d'utilisation .....	16
4.2.3	Dispositions applicables en zone verte .....	17
4.2.3.1	Définition de la zone verte.....	17
4.2.3.2	Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux ou existants modifiés .....	17
4.2.3.2.1	Règles d'urbanisme .....	17

4.2.3.2.2 Règles de construction .....	17
4.2.3.2.3 Conditions d'utilisation .....	17
4.3 MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS .....	18
<b>ANNEXE 1 – CALCUL DU TAUX D'ATTÉNUATION .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 2 – LISTE DES PARCELLES CADASTRALES ET PROPRIÉTAIRES CONCERNÉES PAR LES SUP.....</b>	<b>20</b>



# 1 INTRODUCTION

## 1.1 CONTEXTE

L'établissement FAREVA La Vallée, implanté sur la commune de Saint Germain Laprade depuis 2015 (le site était précédemment exploité par MSD Chibret), est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à Autorisation Seveso seuil haut.

FAREVA La Vallée projette la production de nouveaux principes actifs pharmaceutiques au sein d'un nouveau bâtiment (le bâtiment 505) et/ou au sein des bâtiments existants (bâtiments 305 et 306). Ce projet s'accompagne de modifications et extensions des installations.

Les modifications / extensions projetées ne modifient pas le régime de classement de l'établissement FAREVA La Vallée qui reste soumis à Autorisation Seveso Seuil haut au titre des ICPE.

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), réglementant les usages et l'urbanisation autour du site, a été approuvé le 18/12/2012.

Le PPRT est une servitude d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publique sont visées par l'article L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme et mise en œuvre par les services de l'État. Il s'agit de limitations administratives au droit de propriété dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme et sont annexées au PLU. Les SUP peuvent donner lieu à certaines limitations et interdictions à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire et plus généralement d'occuper le sol, à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, soit à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux).

Le PPRT de Saint-Germain-Laprade a été établi sur la base des données sur les aléas induits par l'établissement MSD Chibret, exploitant du site à l'époque, fournies dans l'étude de dangers du site de 2010.

Il comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'Environnement ; en particulier, sont délimitées deux zones bleu foncé au nord du site : une zone B1 = cumul d'une zone d'aléa toxique faible et d'une zone d'aléa de surpression faible et une zone B2 zone d'aléa toxique faible ;
- un règlement comportant, selon les zones, les mesures d'interdiction en matière d'urbanisation future et les mesures de protection des populations.

Les évolutions des installations, exploitées à présent par FAREVA La Vallée, justifient une nouvelle Demande d'Autorisation Environnementale (objet du présent dossier de DAE), qui donnera lieu à un nouvel arrêté de prescriptions que FAREVA La Vallée s'engage à respecter.

Ces évolutions s'accompagnent d'une modification des zones à l'extérieur du site exposées aux effets en cas d'accidents sur le site (intensité et probabilité).

Par conséquent, conformément aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'Environnement, des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) doivent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, dans les zones exposées.

Le dossier de demande de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) doit être déposé en même temps que le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE). Le projet d'arrêté SUP fera l'objet d'une enquête publique (conjointement à l'enquête publique de la DAE).

Ces servitudes :

- concernent uniquement les zones exposées aux effets qui se situent à l'extérieur de la zone grisée sur la cartographie présentée au § 3.2 (qui représente l'emprise foncière du site) ;
- modifient les prescriptions du PPRT (le périmètre du PPRT est matérialisé par la ligne de couleur orange sur la cartographie au § 3.2) sauf pour la zone grise.

Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

Comme pour le PPRT, ces SUP seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Germain-Laprade.

Afin de proposer ces servitudes d'utilité publique, il est considéré :

- les phénomènes dangereux (PhD) majeurs retenus au terme de l'étude de dangers (PJ n°49 du dossier de DAE) ;
- leur intensité (zones d'effets) ;
- leur probabilité ;
- leur cinétique.

## **1.2 CONTENU DU DOSSIER DE PROPOSITIONS DE SUP**

Le présent dossier de propositions de Servitudes d'Utilité publique comporte :

- la description du site et des projets de FAREVA La Vallée, incluant les risques liés aux installations et les mesures prises pour réduire ces risques à la source ;
- une carte des aléas liés aux projets du site ;
- la liste des parcelles cadastrales concernées (en annexe 2) ;
- un projet de règlement des zones exposées à ces aléas basé sur le règlement PPRT de Saint Germain Laprade existant et sur le guide méthodologique PPRT.

---

## 2 DESCRIPTION DU SITE ET DES PROJETS

### 2.1 PRESENTATION DES INSTALLATIONS

Une description détaillée du site et des projets est présentée en PJ n°46 du dossier de DAE.

De façon succincte, les installations exploitées sur le site comprennent essentiellement :

- des stockages de produits (matières premières, produits finis) en réservoirs placés sur des cuvettes de rétention, en extérieur, ou en fûts, à l'intérieur de bâtiments ;
- des tuyauteries de transport des produits entre lieux de stockage et lieux de production ;
- des bâtiments de fabrication ;
- des installations liées aux activités connexes à la fabrication :
  - une station de traitement des eaux usées ;
  - plusieurs infrastructures pour le traitement des gaz et la régénération des solvants et le traitement des rejets gazeux pour une meilleure protection de l'environnement ;
  - des installations supports et des utilités pour assurer le fonctionnement des équipements industriels (chaudières gaz, ...).

Les matières premières utilisées dans les fabrications sont variables et peuvent être de nature inflammables, toxiques pour l'homme ou dangereuse pour l'environnement.

### 2.2 RISQUES ET PHENOMENES DANGEREUX MAJEURS

L'étude de dangers du dossier de DAE (PJ n°49) a permis d'identifier les phénomènes dangereux (PhD) majeurs susceptibles de se produire sur les installations de façon accidentelle. Ces PhD sont de type :

- Incendie de solvants en cas de fuite ou de rupture sur un réservoir de stockage, ou de bâtiments, causant un rayonnement thermique potentiellement dangereux et la dispersion de fumées potentiellement toxiques ;
- Jet enflammé de gaz inflammable ;
- Explosion de vapeurs ou de gaz inflammables, en présence d'un nuage de gaz en mélange avec de l'air et d'une source d'inflammation, engendrant des effets thermiques et de surpression ;
- Dispersion de vapeurs ou de gaz toxiques, en cas de fuite ou de rupture sur un réservoir de stockage ou d'une tuyauterie, ou en cas de réaction suite à la mise en contact de produits incompatibles, entraînant la dispersion d'un nuage toxique.

Soixante-quatre (64) phénomènes dangereux ont été retenus et modélisés dans l'étude de dangers.

Parmi eux, cinq sont avérés majeurs, c'est-à-dire susceptibles d'impacter des tiers à l'extérieur du site. Il s'agit de cinq phénomènes dangereux de type dispersion de produits toxiques (phénomènes à cinétique rapide).

Pour ces 5 phénomènes dangereux, seuls les effets irréversibles (SEI), tels que définis précédemment, sortent des limites du site ; les effets létaux (SELS, SPEL) restent contenus au sein du site.

Ces 5 phénomènes dangereux sont pris en compte pour la détermination des SUP objet du présent dossier.

## 2.3 REDUCTION DES RISQUES

La réduction des dangers à la source est prise en compte dans la conception des installations et via la mise en place de procédures opératoires et de mesures techniques de sécurité.

En particulier :

- la séparation des risques et la limitation des effets, tant au niveau des zones de stockage que sur les aires de chargement / déchargement et des installations connexes :
  - le respect des règles d'incompatibilités et la séparation des risques ;
  - le recoupement par des murs coupe-feu, lorsque nécessaire ou imposé par la réglementation ;
  - la présence, dans l'ensemble des bâtiments, d'un système d'extinction automatique type sprinkler ;
  - dans les zones à risque d'explosion, la mise en place d'une ventilation adéquate, de détecteurs explosimétriques et l'utilisation de matériels ATEX ;
- la maîtrise des produits stockés :
  - Les produits (nature, quantités) présents sur le site à l'instant t sont connus. Les éventuelles incompatibilités de produits sont prises en compte.
  - Le stockage des matières premières est limité au juste besoin. Le stockage des produits intermédiaires et finis est également optimisé.
- l'organisation générale en matière de sécurité (décrite au chapitre 4 de l'étude de dangers du DAE).

En outre, pour rendre les risques (probabilité d'occurrence et gravité des conséquences des scénarios accidentels potentiels) aussi faibles que possible, des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont mises en place ou prévues. Leur gestion et suivi sont intégrés au Système de Gestion de la Sécurité du site afin de garantir la pérennité de leur efficacité. Ces MMR ont pour fonction, en particulier :

- de détecter au plus tôt une éventuelle fuite et de limiter la quantité de produits rejetés ;
- de détecter au plus tôt une éventuelle fuite et d'en limiter les conséquences sur les tiers (par exemple, extraction par cheminée d'une hauteur suffisante pour permettre une dilution dans l'atmosphère et une diminution des effets sur les tiers).
- de maîtriser tout départ de feu (détection et extinction automatique) ;

La liste complète des Mesures de Maîtrise des Risques est présentée dans l'étude de dangers (dans sa version confidentielle, à la disposition exclusivement de l'administration).



---

## **3 CARTE DES ALEAS LIES AU PROJET**

### **3.1 PHENOMENES DANGEREUX CONSIDERES**

Le tableau suivant récapitule les phénomènes dangereux (PhD) majeurs retenus au terme de l'étude de dangers.

Pour rappel, soixante-quatre (64) phénomènes dangereux ont été retenus et modélisés dans l'étude de dangers. Parmi eux, cinq sont avérés majeurs, c'est-à-dire susceptibles d'impacter des tiers à l'extérieur du site. Il s'agit de dispersions toxiques. Seuls les effets irréversibles (SEI), tels que définis précédemment, de ces 5 PhD majeurs sortent des limites du site ; les effets létaux (SELS, SPEL) restent contenus au sein du site. Aucun PhD de type thermique ou suppression ne génère d'effet hors site, y compris en terme de bris de vitre (20 mbar contenu à l'intérieur de l'emprise foncière de FAREVA La Vallée).

Pour rappel,

- les effets significatifs correspondent aux effets irréversibles sur l'homme ;
- les effets graves correspondent aux premiers effets létaux ( $\Leftrightarrow$  1% de décès) ;
- les effets très graves aux effets létaux significatifs ( $\Leftrightarrow$  5% de décès) ;
- le bris de vitres correspond aux effets de surpression qui pourraient causer des effets indirects sur les personnes en raison de la projection d'éclats de verre. Les seuils d'intensité (thermiques, surpression, toxique) associés sont définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Dans le tableau, les distances sortant de l'emprise du site sont en gras.

Phénomène dangereux	Probabilité selon AM du 29/09/2005	Type d'effet	Distances d'effets (en mètres)				Cinétique
			Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	
<b>PhD dont les effets au sol impactent des tiers (personnes extérieures au site)</b>							
PhD 27b – RUPTURE DU FLEXIBLE DU CYLINDRE D'HCl SANS FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'EXTRACTION	E	Toxique	85	120	<b>410</b>	Sans objet	Rapide
PhD 30a-1 – RUPTURE D'UNE TUYAUTERIE AU NIVEAU D'UN RACK D'ALIMENTATION DES TF2/TF4/TF5 (8 m de hauteur) ENTRAINANT LA DISPERSION DE VAPEURS TOXIQUES SANS INTERVENTION (durée de fuite = 1 heure)	D	Toxique	65	100	<b>250</b>	Sans objet	Rapide
PhD 35 – MELANGE INCOMPATIBLE SOCI2 + H2O SUITE A LA PERTE DE CONFINEMENT D'UN FUT de SOCI2 ENTRAINANT LA DISPERSION DE VAPEURS TOXIQUES –HCl, SO2)	D	Toxique	98	136	<b>386</b>	Sans objet	Rapide
<b>PhD dont les effets en hauteur (entre 10 m et 30 m) sortent du site</b>							
PhD 14 – INCENDIE DANS LE BATIMENT 405 – EFFETS TOXIQUES DES FUMEES	C	Toxique	40 m (à 10 m de hauteur) 62 m (à 20 m de hauteur) 80 m (à 30 m de hauteur)	40 m (à 10 m de hauteur) 62 m (à 20 m de hauteur) 80 m (à 30 m de hauteur)	220 m (à 10 m de hauteur) <b>280 m (à 20 m de hauteur)</b> <b>320 m (à 30 m de hauteur)</b>	Sans objet	Rapide
PhD 34b – INCENDIE DANS LE BATIMENT 203 – EFFETS TOXIQUES DES FUMEES	C	Toxique	80 m (à 10 m de hauteur) 115 m (à 20 m de hauteur) 125 m (à 30 m de hauteur)	80 m (à 10 m de hauteur) 115 m (à 20 m de hauteur) 125 m (à 30 m de hauteur)	<b>160 m (à 10 m de hauteur)</b> <b>200 m (à 20 m de hauteur)</b> <b>225 m (à 30 m de hauteur)</b>	Sans objet	Rapide

Tableau 1 : Phénomènes dangereux majeurs selon étude de dangers 2020

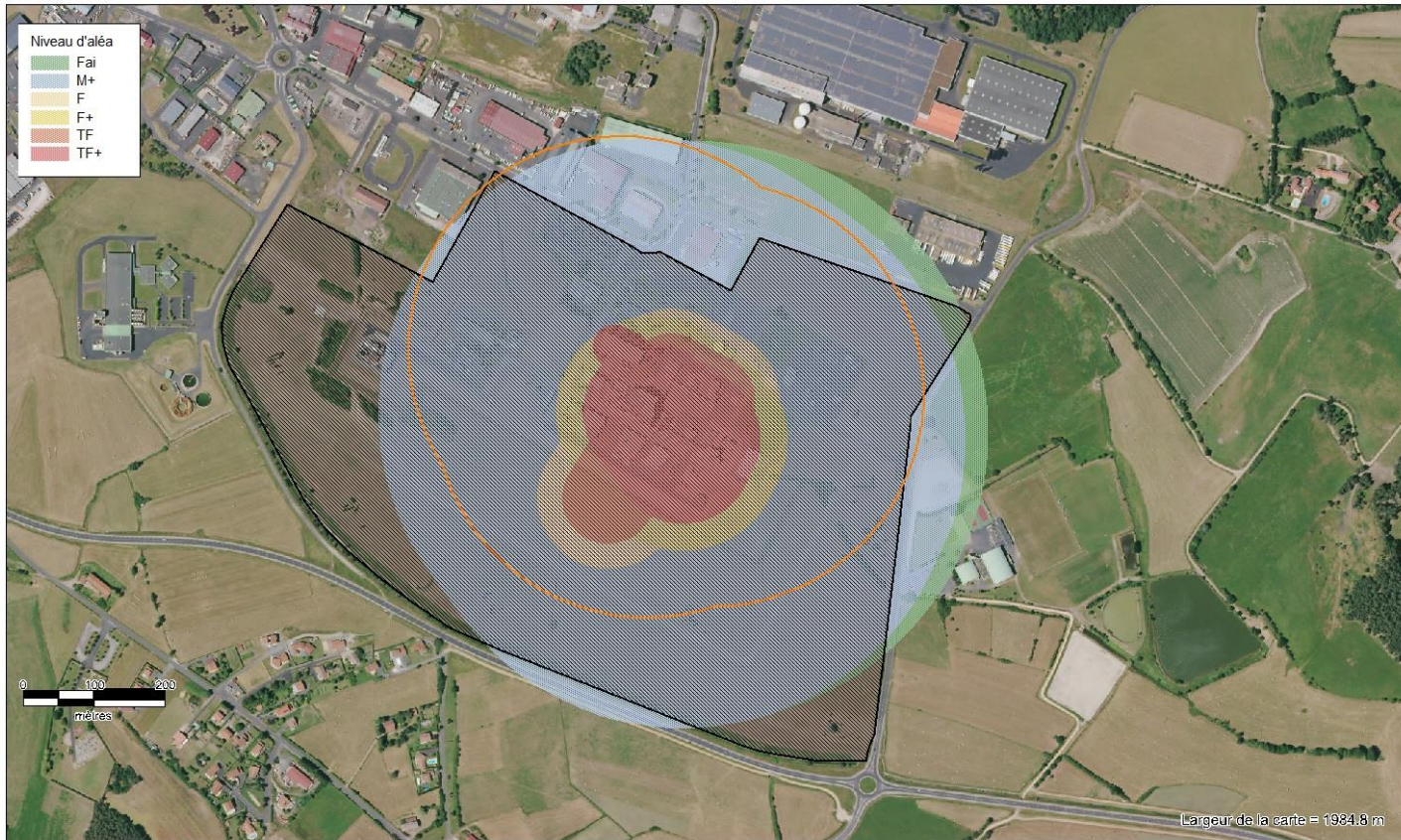
### **3.2 CARTOGRAPHIE DES ALEAS**

La cartographie des aléas (toxiques) est placée en page suivante.

Le cercle en orange correspond au périmètre du PPRT en vigueur.



**SUP sur PPRT de Saint Germain Laprade (FAREVA)**  
**Tous types d'effets à cinétique rapide confondus**



Sources: IGN  
DREAL  
Dossier: 2020 EDD\Calculs du 20200710\_1  
Rédaction/Édition: PRICAE AR CC - UD LHL CM - 10/07/2020 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011



Figure 1 : Cartographie des aléas

## 4 PROPOSITIONS DE REGLEMENT DE SUP

### 4.1 PREAMBULE

#### 4.1.1 CHAMP D'APPLICATION

Conformément à l'article L515-8 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique sont proposées dans le cadre de la réalisation du projet de FAREVA La Vallée.

Le présent règlement de SUP s'applique aux parties du territoire de Saint-Germain-Laprade comprises à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, représenté sur le plan de zonage présenté au § 3.2.

#### 4.1.2 PORTEE DES DISPOSITIONS

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

#### 4.1.3 PLAN DE ZONAGE ET SON ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT DE SUP

Le présent règlement de SUP délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, trois types de zones aux principes généraux de réglementation différents.

Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une couleur conformément au tableau 1 suivant :

Couleur	Type d'effets	Aléas	Principe général d'urbanisation future du type de zone
Grise	-	-	Zone située à l'intérieur du périmètre du site de FAREVA La Vallée : seules des installations (présentes et futures) exploitées par FAREVA La Vallée sont autorisées
Verte	Toxique	Fai	Absence de prescriptions (Toutes les constructions sont possibles) ; uniquement des recommandations
Bleu	Toxique	M+	Prescription (Zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables))

Tableau 2 : Correspondance entre couleur de zone réglementaire et principe d'urbanisation

La carte ou plan de zonage des SUP proposée est celle correspondant aux aléas au § 3.2.

#### **4.1.4 DEFINITION D'UN PROJET AU SENS DES PRESENTES SUP**

Le terme "projet", applicable à l'ensemble du § 4.2, désigne les projets nouveaux mais également les extensions des biens et activités existantes.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

#### **4.1.5 PRESCRIPTION D'UNE ETUDE PREALABLE A UN PROJET**

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

En application de l'article R441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

## **4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA REALISATION D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS, DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET D'EXTENSION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

### **4.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE**

#### **4.2.1.1 DEFINITION DE LA ZONE GRISE**

La zone grise correspond à l'emprise foncière du site de FAREVA La Vallée.

Dans cette zone, tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf les projets des installations exploitées par FAREVA, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement, à l'inspection du travail, ...).

Cette zone reste inchangée par rapport au PPRT.

#### **4.2.1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET AMENAGEMENTS NOUVEAUX OU EXISTANTS MODIFIES**

Les dispositions à appliquer restent celles du PPRT :

##### Interdictions :

Sont interdits tous les ouvrages, aménagements et constructions nouveaux et les changements de destination des constructions existantes à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous dans le présent article.

De même, seront interdits toute construction ou tout aménagement de l'existant induisant la création d'un ou plusieurs logements.

Autorisations sous conditions :

Sont autorisés les constructions nouvelles, les extensions, les aménagements et les changements de destination des constructions existantes sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces constructions ou ouvrages pour pallier le risque auquel ils sont exposés et à la condition :

- qu'ils ne conduisent pas à la création d'ERP
- et
- qu'ils soient liés à l'activité du site Seveso (fabrication d'intermédiaires ou de principes actifs pour la production de médicaments) exploité actuellement par la société FAREVA La Vallée
- ou
- qu'ils aient un intérêt à bénéficier, pour la prévention des risques, des infrastructures industrielles de la société FAREVA La Vallée ou qui ne sauraient être implantés ailleurs avec le même niveau de maîtrise des risques.

#### **4.2.2 DISPOSITION APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

##### **4.2.2.1 DEFINITION DE LA ZONE BLEUE**

La zone bleue est une zone d'aléa toxique moyen + (M+) au sol et en hauteur.

Elle se superpose à la zone PPRT (zone B2), laquelle comporte actuellement des bâtiments d'activités, et s'étend au-delà (donc en dehors du PPRT) sur des terrains actuellement sans construction, et renforce les prescriptions existantes.

Dans cette zone, l'urbanisation est limitée. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des habitations ou des ERP difficilement évacuables.

##### **4.2.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET AMENAGEMENTS NOUVEAUX OU EXISTANTS MODIFIES**

###### **4.2.2.2.1 REGLES D'URBANISME**

Interdiction :

Sont interdits :

- toute construction ou aménagement ou changement de destination conduisant à la création d'un ou plusieurs logements ;
- toute construction ou installation conduisant à une densification de l'occupation du territoire ou à une augmentation de la population totale exposée ;
- toute construction ou aménagement d'ERP (Etablissements Recevant du Public) difficilement évacuables.

#### 4.2.2.2 REGLES DE CONSTRUCTION

##### Prescription :

1) Les projets nouveaux et les projets sur les constructions existantes à la date d'approbation des SUP, se situant en zone bleue, doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation Att <sup>(1)</sup> inférieur à 9,24%

Explication concernant le taux d'atténuation : La zone bleue correspond à la superposition des zones d'effets toxiques au sol et en altitude (fumées d'incendie) de plusieurs phénomènes. Les gaz toxiques mis en jeu dans ces phénomènes dangereux sont l'acide chlorhydrique (HCl), l'acétonitrile, le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et le monoxyde de carbone (CO) pour les phénomènes dangereux de type fumées d'incendie. Parmi ces gaz, le SO<sub>2</sub> est celui dont le taux d'atténuation est le plus faible (9,24%). Cette valeur est donc retenue pour l'ensemble de la zone bleue, de façon enveloppe.

Voir calcul du taux d'atténuation en annexe 1.

2) Les voies créées et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

#### 4.2.2.3 CONDITIONS D'UTILISATION

##### Interdictions :

En zone bleue, l'usage temporaire et permanent de caravanes, de résidences mobiles et d'abris démontables (tentes, abris, chapiteaux...) est interdit.

##### Recommandations :

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'ERP, le public les fréquentant, doivent être informés, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

<sup>1</sup> la valeur Att est le taux d'atténuation du nuage toxique, défini comme étant le rapport de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI 2h) à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement, par la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte, d'une durée conventionnelle de 1 heure.



#### **4.2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE**

##### **4.2.3.1 DEFINITION DE LA ZONE VERTE**

La zone verte est une zone d'aléa toxique faible (Fai) au sol.

Elle ne comporte actuellement aucune construction.

Il s'agit d'une zone nouvelle, située en dehors du périmètre PPRT.

##### **4.2.3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET AMENAGEMENTS NOUVEAUX OU EXISTANTS MODIFIES**

###### **4.2.3.2.1 REGLES D'URBANISME**

Interdiction :

Sans objet.

###### **4.2.3.2.2 REGLES DE CONSTRUCTION**

Recommandations :

1) Pour les projets nouveaux et les projets sur les constructions existantes à la date d'approbation des SUP, se situant en zone verte, il est recommandé de les concevoir et de les réaliser de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation Att (<sup>2</sup>) inférieur à 16,7%

Explication concernant le taux d'atténuation : La zone verte correspond à un phénomène dangereux unique mettant en jeu de l'acide chlorhydrique (HCl). Le taux d'atténuation retenu est donc celui de HCl.

Voir calcul du taux d'atténuation en annexe 1.

###### **4.2.3.2.3 CONDITIONS D'UTILISATION**

Recommandations :

Il est recommandé, en zone verte, de ne pas autoriser l'usage temporaire et permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

Il est toléré l'usage temporaire d'abris démontables non destinés à l'habitation (tentes, abris, chapiteaux...).

---

<sup>2</sup> la valeur Att est le taux d'atténuation du nuage toxique, défini comme étant le rapport de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI 2h) à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement, par la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte, d'une durée conventionnelle de 1 heure.

### **4.3 MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

#### Recommandations :

1) Les dispositions suivantes sur les usages en matière de transports sont édictées en application de l'article L515-16 (IV) du code de l'environnement.

Aucune infrastructure ouverte au public (halte, abribus, local voyageur...) ne sera aménagée dans la zone réglementée par les SUP.

2) Afin de limiter l'exposition prolongée ou temporaire de personnes, il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées, dans toute la zone réglementée, de ne pas autoriser les rassemblements ou manifestations de nature à exposer le public.

## ANNEXE 1 – CALCUL DU TAUX D'ATTENUATION

### Définition et calcul du taux d'atténuation lié aux effets toxiques :

Le taux d'atténuation cible est le rapport entre la concentration du gaz dimensionnant à ne pas dépasser dans le local pendant 2h de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2h : SEI 2h) et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte, de durée 1h.

Les effets à l'extérieur du site sont des effets irréversibles. Selon l'annexe D du guide PPRT relatif aux effets toxiques, si le type d'effet maximal est « Irréversible », la concentration du nuage toxique sera égale à la SPEL (concentration létale 1%).

L'atténuation est alors définie comme étant le rapport entre la concentration seuil correspondant aux effets irréversibles pour une exposition de 2h (SEI 2h) et la concentration seuil correspondant aux premiers effets létaux pour une exposition de 1h (SPEL 1h) :

$$\text{Att} = \frac{\text{SEI}(2\text{h})}{\text{SPEL}(1\text{h})}$$

a) Acide chlorhydrique :

- SPEL (1h) = 240 ppm ;
- SEI (2h) = 40 ppm.

→ D'où Att = 16,7%

b) Acétonitrile :

- SPEL (1h) = 1 373 ppm ;
- SEI (2h) = 286 ppm.

→ D'où Att = 20,8%

c) Dioxyde de soufre :

- SPEL (1h) = 725 ppm ;
- SEI (2h) = 67 ppm.

→ D'où Att = 9,24%

d) Fumées toxiques en cas d'incendie :

Les fumées toxiques en cas d'incendie sont formées de plusieurs composés potentiellement toxiques (CO, CO<sub>2</sub>, HCN, NO<sub>2</sub>). Le taux d'atténuation de chaque composé a été calculé et le plus pénalisant a été conservé. Il s'agit du taux d'atténuation correspondant au monoxyde de carbone :

- SPEL (1h) = 3 200 ppm ;
- SEI (2h) = 400 ppm.

→ D'où Att = 12,5% pour les fumées toxiques en cas d'incendie

## ANNEXE 2 – LISTE DES PARCELLES CADASTRALES ET PROPRIETAIRES CONCERNEES PAR LES SUP

Numéro parcelle	Section	Propriétaire	Coordonnées
42	AR	Mme PEYRELON	2 ROUTE DE SEREVISSAC 43700 ST GERMAIN L.
41	AR	M. Gille ASSEZAT	58 RUE Thérèse DECLINE 42240 UNIEUX
40	AR	<b>Commune de ST GERMAIN</b>	
39	AR	M. BLANC Julien	117, rue de TOULOUZES 79000 NIORT
239	AR	<b>Commune de ST GERMAIN</b>	
237	AR	M. Franck PAILLON	17 RUE DE SINZELLE 43700 BLAVOZY
3	CI	Fareva la Vallée	
6	CI	Fareva la Vallée	
57	CD	Fareva la Vallée	
4	CI	Fareva la Vallée	
1	CI	SOGEFIMUR	29 BD HAUSSMANN PARIS 75009
2	CI	SCI GIBS	38 av de PEBELLIT 43700 ST GERMAIN L
57	CE	MARRY CASSAT	1855 ROUTE D'EVREUX 27400 ACQUIGNY
13	CH	FPC IMMO	715 RUE ANTOINE LAVOISIER 43700 ST GERMAIN L.
18	CH	ENT. FRIGORIQUES DU VELAY	ZI LES ROCHETTES 43700 ST GERMAIN L.
22	CH	ENT. FRIGORIQUES DU VELAY	ZI LES ROCHETTES 43700 ST GERMAIN L.
23	CH	EFV	9026 AV ANTOINE LAVOISIER 43700 ST GERMAIN L.
20	CH	ENT. FRIGORIQUES DU VELAY	ZI LES ROCHETTES 43700 ST GERMAIN L.
21	CH	ENT. FRIGORIQUES DU VELAY	ZI LES ROCHETTES 43700 ST GERMAIN L.
16	CH	BUKI	ZI ST GERMAIN LAPRADE
17	CH	BUKI	ZI ST GERMAIN LAPRADE
9	CH	SCI VALEROT	5 CHEMIN DU COTEAU 43000 AIGUILHE
4	CH	MICHELIN	23 PLACE DES CARMES 63000 CLERMONT FD
7	CH	TRADVAL	197 RTE DE CHARLIEU 42300 ROANNE
8	CH	TRADIVAL	197 RTE DE CHARLIEU 42300 ROANNE
5	CH	Fareva la Vallée	
14	CH	FINANCIERE ARCHER FINAR	ZI BLAVOZY 43700 ST GERMAIN L.
280	AR	M. Franck PAILLON	17 RUE DE SINZELLE 43700 BLAVOZY
243	AR	Maître ARNAUD (famille LEPLUS)	32190 VIC-FEZENSAC
241	AR	M. Franck PAILLON	17 RUE DE SINZELLE 43700 BLAVOZY